Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau identification et du contrôle des mouvements des animaux** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Géraldine CHARLAT Tél. : 01.49.55.84.29 Fax : 01.49.55.58.93	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8074** **Date: 20 mars 2006**

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace :
Date limite de réponse :
Nombre d'annexe: 0
Degré et période de confidentialité :

Objet : Certification aux échanges intra-communautaire de volailles

Bases juridiques :

- la décision 2006-115 du 17 Février 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux dans la Communauté.

- la décision 2006-135 du 22 Février 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'Influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles dans la Communauté.

- la décision 2006-148 du 24 Février 2006 relative à l'introduction de la vaccination préventive contre l'influenza aviaire hautement pathogène du type H5N1 en France et aux dispositions connexes en ce qui concerne les mouvements d'animaux vaccinés.

MOTS-CLES : Influenza aviaire, exploitation, volailles, échange intra-communautaire

Résumé :

Cette note vise à expliciter les informations à transcrire au niveau des certificats pour les échanges intra-communautaire de volailles les mesures de protection mises en place vis à vis de l'Influenza aviaire.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services Vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

Suite aux différents cas d'Influenza Aviaire apparus dans les Etats membres, des décisions ont été votées afin de canaliser les mouvements de volailles et d'œufs à couver.

Les textes en question et les conditions qu'ils prescrivent sont les suivants :

- la décision 2006-115 du 17 Février 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux dans la Communauté **ne permet pas d'échanger des volailles à partir des zones du périmètre interdit sauf pour les œufs à couver qui peuvent être expédiés vers d'autres Etats membres à partir de la zone de surveillance.**

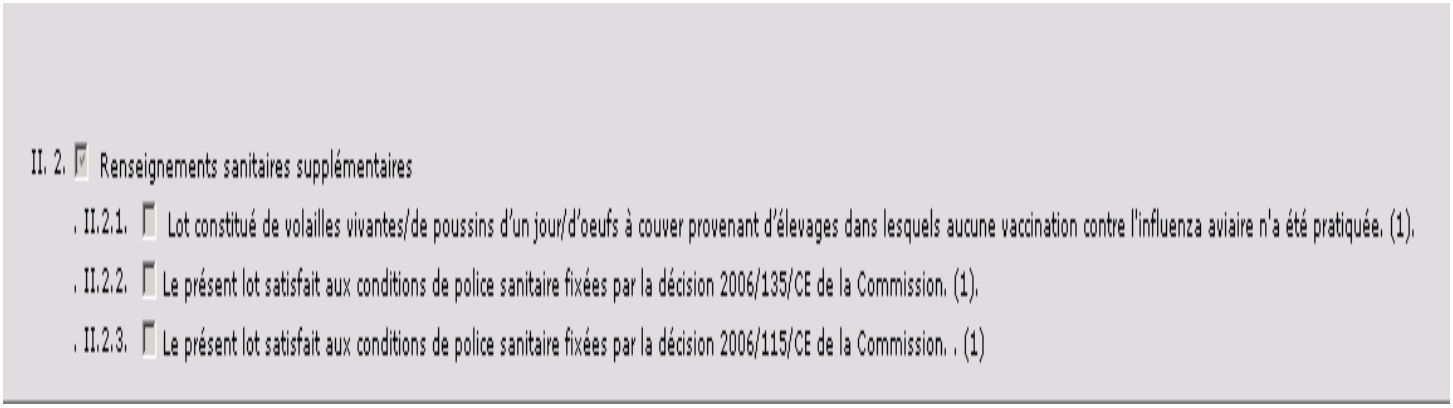
- la décision 2006-135 du 22 Février 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'Influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles dans la Communauté **ne permet pas d'échanger des volailles et des œufs à couver à partir des zones du périmètre interdit.**

- la décision 2006-148 du 24 Février 2006 relative à l'introduction de la vaccination préventive contre l'influenza aviaire hautement pathogène du type H5N1 en France et aux dispositions connexes en ce qui concerne les mouvements d'animaux vaccinés **ne permet pas d'échanger des oiseaux vaccinés avec les autres Etats membres.**

Rq : On entend par volailles : les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, et perdrix, ainsi que les oiseaux coureurs (ratites), élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement, œufs à couver.

Dans ce contexte, les certificats TRACES d'échanges intra-communautaires de volailles couverts par la Directive 90-539 CEE ont été modifiés.

Désormais le point II.2 intitulé « **Renseignements sanitaires supplémentaires** » a été rajouté sur les certificats d'échange intracommunautaire de volailles. Celui-ci est lui même composé de trois alinéas comme le décrit le modèle ci-dessous.



Ainsi compte tenu des dispositions des décisions précitées, vous ne pouvez cocher les cases que dans les conditions suivantes :

II.2 « Renseignements sanitaires supplémentaires » ™ **à cocher dans tous les cas**

- II.2.1 Lot constitué de volailles vivantes/de poussins d'un jour/d'œufs à couver provenant d'élevage dans lesquels aucune vaccination contre d'influenza aviaire n'a été pratiquée

™ **à cocher dans tous les cas.**

- II.2.2 Le présent lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/135/CE de la Commission

™ **à ne pas cocher car la décision citée ne prévoit pas la possibilité d'échange entre les Etats membres.**

- II.2.3 Le présent lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/115/CE de la Commission

™ **à ne pas cocher car la décision citée ne prévoit pas la possibilité d'échange entre les Etats membres sauf s'il s'agit d'œufs à couver qui sortent de la zone de surveillance établie autour d'un cas de d'Influenza Aviaire chez les oiseaux sauvages.**

La Directrice Générale Adjointe

Monique ELOIT